

Acte modificatif de la régie de recettes des droits de place

Le Maire de MAZAMET,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2024,

ARRETE

Article 1er : La régie de recettes des droits de place est modifiée selon les modalités ci-après exposées.

Article 2 : Cette régie est installée à L'Hôtel de Ville, 1 place Georges TOURNIER 81200 MAZAMET.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les redevances et droits de place des emplacements du marché de plein vent,
- Les redevances et droits de place des emplacements du domaine public,
- Les redevances et droits de places des expositions et fêtes foraines,
- Les frais de branchements électriques,
- Les redevances et droits de stationnements des parkings, de la voirie communale et de ses abords.

Imputation comptable M57 : 73154 droits de place.

Imputation comptable M57 : 70632 redevances d'occupation du domaine public.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire,
- Numéraire,
- Chèque,
- Virement bancaire,
- Prélèvement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un reçu ou d'un ticket ou d'une quittance à souche.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de CASTRES.

Article 6 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500,00 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de MAZAMET et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MAZAMET, le 05 juin 2024

SIGNATURE DE L'AUTORITÉ QUALIFIÉE
POUR MODIFIER LA RÉGIE

Le Maire



Olivier FABRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 07/06/2024



ID : 081-218101632-20240605-2024_ARR373-AR

